

*État* : ce mémoire prouve très-bien que le principe doit s'étendre au prêtre catholique pour les révélations qui lui sont faites à ce titre :

“ 1 ° . En confession ;

“ 2 ° . Hors de la confession ;

“ 3 ° . Même par des protestans ou des Juifs.

“ Mais pourvu, dans ces deux derniers cas, que la révélation ait lieu à raison du caractère sacerdotal. Le premier point est aujourd'hui comme toujours reconnu par la jurisprudence ; mais on veut restreindre à ce cas seulement le bénéfice de l'art. 378 ; c'est une erreur : les communications intimes des fidèles avec le pasteur hors du sacrement ne sont ni moins fréquentes, ni moins nécessaires ; or, pour que, dans une matière aussi délicate, la confiance s'établisse et se maintienne, il ne suffit pas que le dépositaire garde le secret inviolablement, il faut surtout que le déposant en soit bien convaincu ; le fait n'est rien, si l'opinion n'est tout. Aussi l'Eglise en a fait une règle également absolue dans les deux cas. Nous disons maintenant et franchement que, dans les rapports actuels et légitimes de la société temporelle et religieuse, *l'autorité civile doit respecter et au besoin soutenir toutes les règles essentielles à l'existence et à l'exercice du culte catholique*. C'est la conséquence nécessaire du concordat en vertu duquel la religion catholique a été rétablie en France ; or, le concordat est un traité politique qui participe tout à la fois de la force de la loi et de la constitution, puisqu'il est consacré par le pouvoir législatif et par la charte.

“ Depuis plus de 40 ans, la puissance civile exécute ce traité sur les points les plus importans ; à cet égard les monumens législatifs sont nombreux : ainsi le code de procédure civile et criminelle reconnaît et respecte les lois de l'Eglise en ce qui touche les dimanches et les fêtes catholiques ; les lois sur la garde nationale, le jury et le service militaire dispensent les ecclésiastiques des devoirs civils les plus pénibles à remplir uniquement pour se conformer à cet esprit de mansuétude chrétienne qui inspire à l'Eglise tant d'horreur pour le sang.

“ Un décret de l'empire, rendu en 1804, prescrit les honneurs à rendre au saint Sacrement ; c'est bien là assurément un acte de foi émané de la puissance civile, et en même temps l'exécution franche et loyale du concordat de 1801.

“ En 1816, une loi supprime un titre tout entier du code civil pour obéir à la loi de l'Eglise qui réprouve le divorce.

“ La cour de cassation, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, a prouvé qu'à ses yeux le pouvoir judiciaire devait également faire respecter les lois civiles et les lois religieuses.

“ Enfin, le pouvoir exécutif lui-même n'a pas refusé le secours de son bras séculier à l'exécution d'une sentence canonique régulièrement rendue par l'évêque de Metz contre un curé : le traitement du condamné fut supprimé et le presbytère évacué.

“ Ainsi dans l'ordre politique, administratif ou judiciaire, partout l'autorité du concordat s'est fait sentir et reconnaître.

“ J. J., *avocat à la cour royale.*”